



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2021/08 - 0133
SERVICE EMETTEUR Pôle : Technique Service : Régie intercommunale de l'Eau	OBJET : Convention d'achat en gros d'eau à la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) POUR LES COMMUNES DE BRETAGNE DE MARSAN, BENQUET et HAUT-MAUCO. <hr/> Nomenclature Acte : 1.1.3 - marchés négociés

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 qui permet aux acheteurs de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à signer les conventions de prestations de service,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°274 en date du 27/12/2018, prononçant le retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du Syndicat intercommunal d'eau potable des Arbouts,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°547 en date du 09/08/2019, fixant la répartition du patrimoine entre la CCPG et le SIAEP des Arbouts,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Grenadois n° 2020-109 en date du 07/12/2020 relative à l'approbation des dispositions de la présente convention,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie Intercommunale de l'Eau en date du 15 mars 2021,

Vu le projet de convention portant sur conditions administratives, techniques et financières de vente d'eau en gros par la CCPG à Mont de Marsan Agglomération, pour l'alimentation en eau potable des abonnés des communes de Bretagne de Marsan, Benquet et Haut Mauco,



Expose :

Par arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°274 en date du 27/12/2018, Monsieur le Préfet des Landes prononçait le retrait de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) du Syndicat intercommunal d'eau potable (SIAEP) des Arbouts.

L'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°547 en date du 09/08/2019 fixe la répartition du patrimoine entre la CCPG et le SIAEP des Arbouts dont les communes de Bretagne de Marsan, Benquet et Haut-Mauco.

La commune de Bretagne de Marsan est intégrée à la régie intercommunale de l'eau depuis le 1^{er} janvier 2021.

Cependant, Mont de Marsan Agglomération ne dispose pas de ressources propres pour la production et l'alimentation en eau potable de cette commune : l'eau alimentant la commune, provient d'un réservoir et d'une canalisation principale situés sur le territoire de la CCPG (commune d'Artassenx), seule compétente-sur ce secteur.

De plus, cette canalisation principale est également utilisée pour l'alimentation des communes de Benquet et Haut Mauco (compétence eau gérées par le SYDEC sur ces deux communes).

L'eau, pour les trois communes, circule donc dans la même canalisation au Sud de la commune de Bretagne.

L'eau achetée à l'entrée de Bretagne de Marsan, qui dessert les communes de Benquet et Haut Mauco, ne peut techniquement être différenciée en volumes pour chaque commune, depuis le compteur de livraison de la CCPG.

Il convient donc d'établir, afin de maintenir l'approvisionnement en eau de ces trois communes, une convention entre la Communauté de Communes du Pays Grenadois et Mont de Marsan Agglomération, afin de définir les conditions administratives, techniques et financières de vente d'eau en gros par la CCPG à Mont de Marsan Agglomération.

La convention sera conclue dans le cadre des dispositions de l'article R2122-3 du Code la commande publique, la CCPG étant la seuls à être en mesure de répondre aux besoins de Mont de Marsan Agglomération pour les raisons techniques exposées ci-dessus.

Une convention a été établie en parallèle entre Mont de Marsan Agglomération et le SYDEC pour définir les conditions de revente du volume d'eau nécessaire à l'alimentation des communes de Benquet et Haut-Mauco, qui sera comptabilisée à l'entrée des réseaux sur la commune de Benquet, par des compteurs.



Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la régie intercommunale de l'eau,

Décide de conclure avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois une convention, dont le projet est annexé à la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 17 Août 2021

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/08/2021

Reçu en préfecture le 20/08/2021

Affiché le 20/08/2021

ID : 040-244000808-20210817-2021_08_0133-CC

